

BUREAU DE LA CLE DU SAGE ESTUAIRE DE LA LOIRE



RÉUNION DU 14 NOVEMBRE 2024

ORDRE DU JOUR

1. Validation du compte-rendu du bureau de la CLE du 10 octobre 2024

2. Nouveau SAGE Estuaire de la Loire :

- Présentation de la rédaction modifiée du dispositif de protection des zones humides à l'issue de la CLE du 24 septembre 2024 (*DDTM 44*)
- Analyse technique de la proposition de rédaction modifiée (*SYLOA*)

3. Avis de la CLE

- Présentation du projet d'arrêté Zone soumise à contrainte environnementale (ZSCE) sur le captage d'eau potable de Nort-sur-Erdre (*Atlantic'Eau*)
- Analyse technique pour avis du Bureau de la CLE (*SYLOA*)

4. Organisation des réunions du bureau de la CLE et de la CLE en 2025

5. Questions diverses

2. Nouveau SAGE Estuaire de la Loire

*Présentation de la rédaction modifiée du
dispositif de protection des zones humides à
l'issue de la CLE du 24 septembre 2024*



2. Nouveau SAGE Estuaire de la Loire

Analyse technique de la proposition de rédaction modifiée

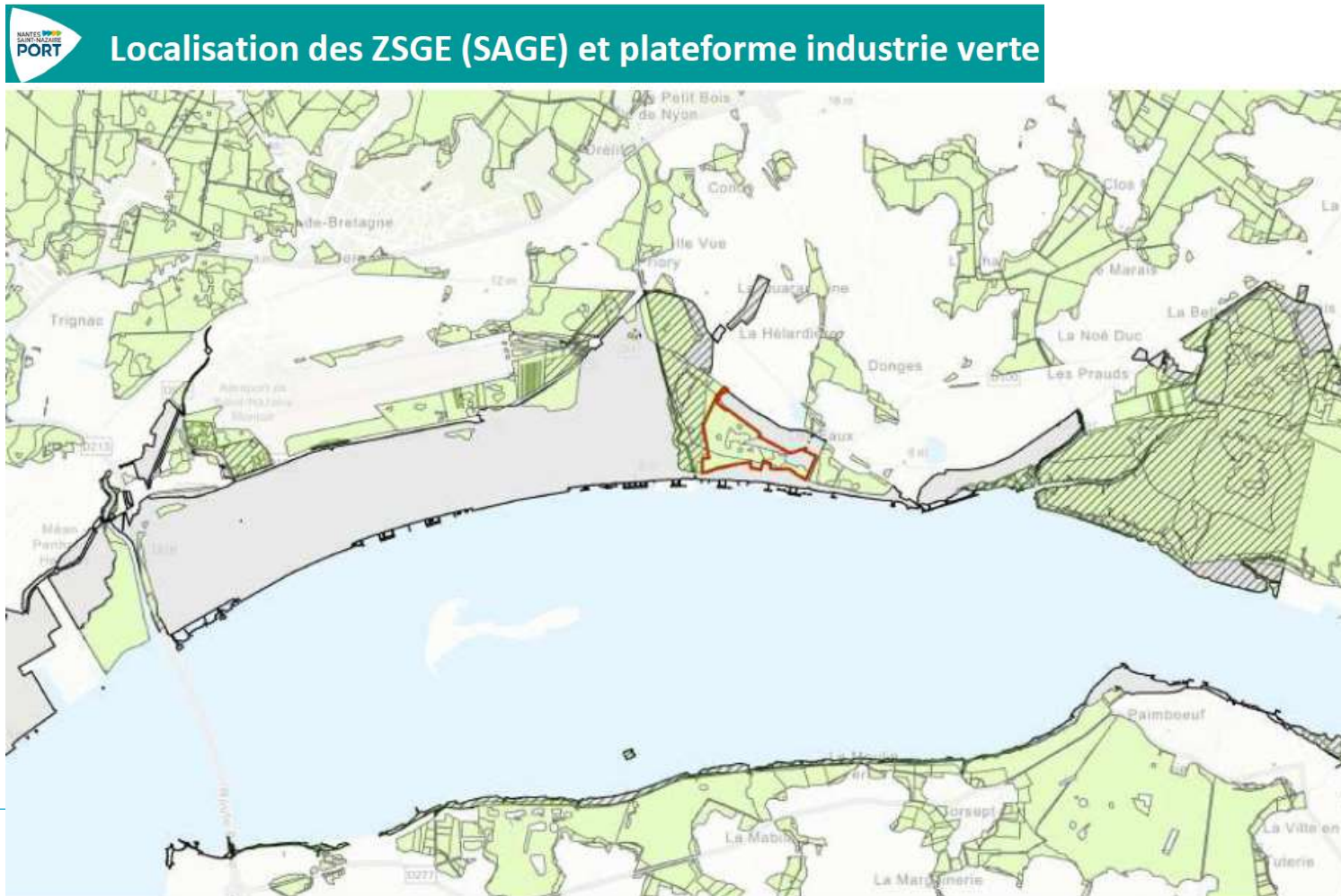


AJOUT DE RÉGIMES DÉROGATOIRES

Nécessité de clarifier les régimes dérogatoires ajoutés (dispositions M2-2, M2-4 et Règle 2)

1 Les projets d'intérêt stratégique national qui relèvent du développement ou du maintien de l'activité industrialo portuaire

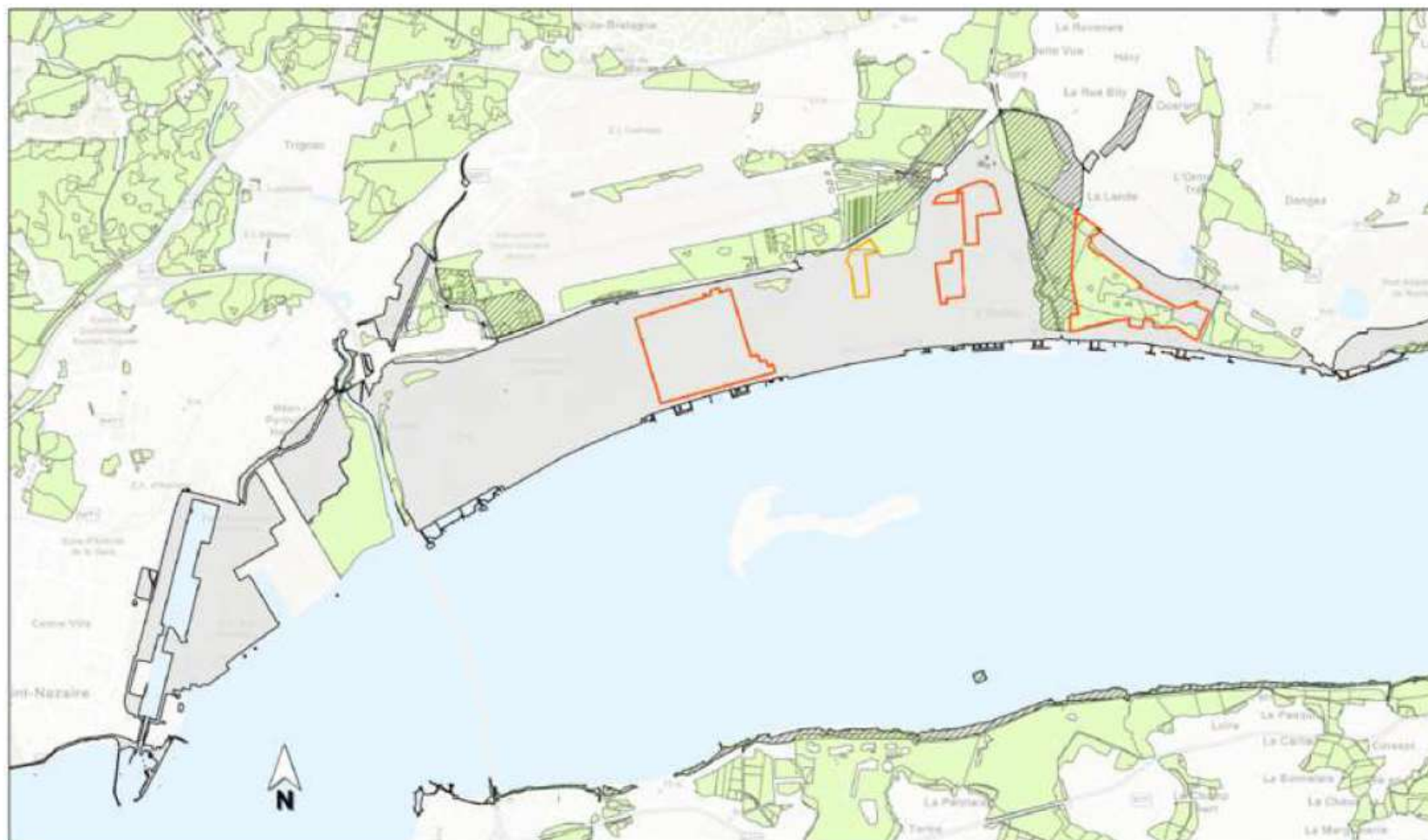
- Question de la CLE : quels sont les projets ciblés du Grand Port Maritime Nantes Saint-Nazaire ?
- Réponse du GPMNSN apportée au bureau de la CLE du 10 octobre 2024



AJOUT DE RÉGIMES DÉROGATOIRES

NANTES
SAINT-NAZAIRE
PORT

Localisation des projets majeurs pour la transition énergétique et la décarbonation



NANTES SAINT-NAZAIRE PORT
Grand Port Maritime
Nantes Saint-Nazaire
18, quai E. Renaud - BP 18609
44186 Nantes cedex 4
02 40 44 20 20 - www.nantes.port.fr

Echelle : 1 / 30 000
Edité le 09/10/2024
Dessinateur: M. Duret
Service émetteur: AO

0 600 m

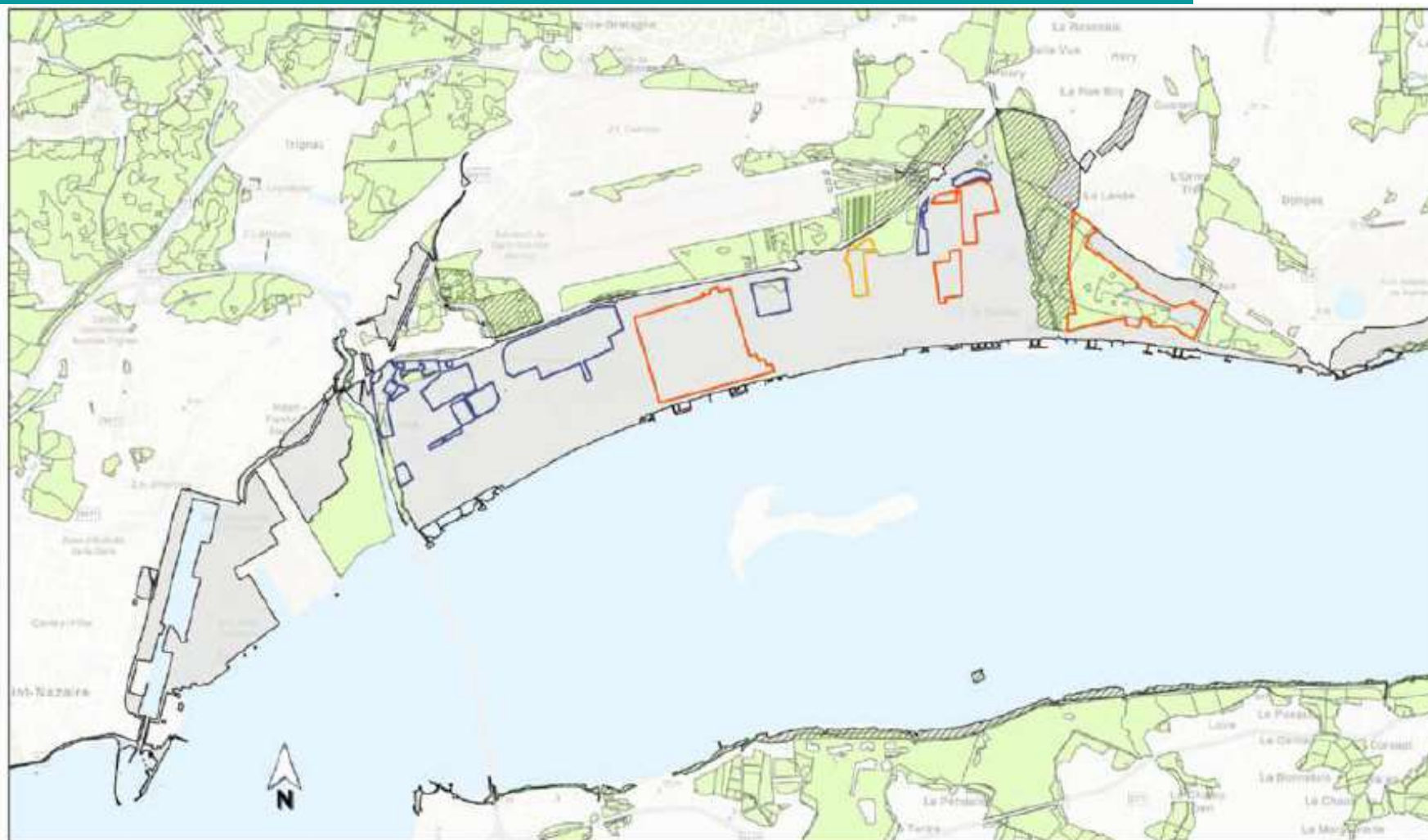
Légende:

-  Espaces ZIP du GPMNSN
-  Espaces à Vocation naturelle du GPMNSN
-  Projet ZSGE du SAGE
-  Projets majeurs pour la transition énergétique et la décarbonation
-  Autres projets pour la transition énergétique et la décarbonation



AJOUT DE RÉGIMES DÉROGATOIRES

Carte des projets majeurs du GPMNSN pour la transition énergétique et la décarbonation et autres projets logistiques ou industriels



NANTES SAINT-NAZAIRE PORT
Grand Port Maritime
Nantes-Saint-Nazaire
18, quai E. Renaud - BP 19606
44186 Nantes cedex 4
02 40 44 20 20 - www.nantes-port.fr

Echelle : 1 / 30 000
Edité le 09/10/2024
Dessinateur: M. Duret
Service émetteur: AO

Légende:

- Espaces ZIP du GPMNSN
- Espaces à Vocation naturelle du GPMNSN
- Projet ZSAGE du SAGE
- Projets majeurs pour la transition énergétique et la décarbonation
- Autres projets pour la transition énergétique et la décarbonation
- Projets logistiques et industriels



AJOUT DE RÉGIMES DÉROGATOIRES

Nécessité de clarifier les régimes dérogatoires ajoutés (dispositions M2-2, M2-4 et Règle 2) - **SUITE**

2 Les coups partis

7 projets identifiés : Déviation de Machecoul, élargissement de la RN165, contournement de Saint-Etienne-de-Montluc et du Temple de Bretagne, mise à 2x2 voies de la route de Pornic de la liaison Port-Saint-Père/Pont Bérenger, plateforme industrie verte et extension du site Airbus à Montoir-de-Bretagne, piste cyclable de la CARENE

- Questions de la CLE : quid des scénarios alternatifs étudiés et tracés définitifs pour certains de ces projets ? Des impasses techniques à démontrer
- **Evolutions à la suite de la CLE :**
 - **Retrait de la piste cyclable de la CARENE**
 - **Absence de précisions sur le projet de contournement de Saint-Etienne-de-Montluc et du Temple de Bretagne**

3 Les déclarations de projet (au titre du Code de l'environnement ou du Code de l'urbanisme)

- Questions de la CLE : quels sont les types de projets concernés ? Quels sont ceux concernés durant les 10 dernières années sur le périmètre du SAGE ?
- **Evolutions à la suite de la CLE :**
 - **Retrait des déclarations de projet au titre du Code de l'urbanisme, maintien des déclarations de projet au titre du Code de l'environnement**



SUPPRESSION DE L'ÉVITEMENT STRICT DES ZONES HUMIDES DE SOURCE DE COURS D'EAU

L'impact sur les zones humides de source de cours d'eau est désormais possible pour :

- 1 Les projets « coups partis »** et les projets d'intérêt général majeur au sens du SAGE (maintenus).
→ Le ratio compensatoire proposé s'élève à **200%**.
- 2 Les projets présentant un caractère d'intérêt général** au titre de l'art. L 211-7 du Code de l'environnement ou au titre de l'article L 102-1 du Code de l'urbanisme.
 - Une déclaration de projet au titre de l'article L 126-1 du Code de l'environnement ou au titre de l'article L 300-6 du Code de l'urbanisme.
→ Le ratio compensatoire proposé s'élève à **300%**.
- 3 Pour tout autre projet**, le ratio compensatoire s'élève à **400%**.

→ Demandes de la CLE

- Une zone humide de source de cours d'eau n'est pas compensable – Différencier le dispositif entre les ZHSCE et les ZHI + revoir les ratios notamment car pas de plus-value avec le 200%
- S'il y a impact, nécessité de maintenir la continuité de l'écoulement hydraulique

→ Evolutions à la suite de la CLE :

- **Retrait des déclarations de projet au titre du Code de l'urbanisme, maintien des déclarations de projet au titre du Code de l'environnement**
- **Maintien des ratios**
- **Maintien de l'alimentation hydraulique à l'aval de la zone humide de source de cours d'eau**

MODIFICATION DE LA COMPENSATION DES ZONES HUMIDES INONDABLES

Modification des ratios de compensation de destruction des zones humides inondables et ajout de projets supplémentaires dérogatoires (idem dispositif de compensation de perte des zones humides de source de cours d'eau).

1 Ajout des projets « coups partis ».

Pour ces projets et ceux d'intérêt général majeur au sens du SAGE (maintenus), le ratio compensatoire est abaissé à **200%** (au lieu de 400% initialement).

2 Ajout des projets présentant un caractère d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du Code de l'environnement ou de l'article L 102-1 du Code de l'urbanisme et des déclarations de projet au titre de l'article L 126-1 du Code de l'environnement ou de l'article L 300-6 du Code de l'urbanisme. Le ratio compensatoire est de **300%** (au lieu de 1000% initialement).

3 Pour tout autre projet, le ratio compensatoire est abaissé à **400%** (au lieu de 1000% initialement).

→ Demandes de la CLE

- Revoir les ratios notamment car pas de plus-value avec le 200%

→ Evolutions à la suite de la CLE :

- **Retrait des déclarations de projet au titre du Code de l'urbanisme, maintien des déclarations de projet au titre du Code de l'environnement**
- **Maintien des ratios**



COHÉRENCE DE RÉDACTION

Cohérence de rédaction entre les exceptions de la disposition M2-2 et de la règle 2

Des incohérences de rédaction entre les exceptions ont été soulevées et nécessiteraient une modification.

Disposition M2-2	Règle 2
<ul style="list-style-type: none"> - le projet est déclaré d'utilité publique (DUP) ou présente un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du Code de l'urbanisme ou relève d'une déclaration de projet au titre de l'article L 126-1 du Code de l'environnement ; - la justification d'une impossibilité technico-économique pour l'extension des activités régulièrement implantées ; 	<ul style="list-style-type: none"> - l'impossibilité technico-économique d'implanter en dehors de ces zones, les installations, ouvrages, travaux ou activités réalisés dans le cadre d'un projet déclaré d'utilité publique (DUP) ou présentant un caractère d'intérêt général, au sens de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ou de l'article L.102-1 du Code de l'urbanisme ou relève d'une déclaration de projet au titre de l'article L 126-1 du Code de l'environnement ; - l'impossibilité technico-économique de réaliser des travaux d'adaptation de bâtiments ou d'extension, autorisés, déclarés ou enregistrés, en dehors de ces zones

- Rappel de la proposition faite à la CLE le 24 septembre 2024 : retenir la rédaction des exceptions de la règle 2 car plus précise
- Proposition de l'Etat ne prenant pas en compte la modification attendue par la CLE

PROCHAINES ETAPES

Des questions/demandes restantes :

- Demande de différencier les ratios entre zones humides de source de cours d'eau et zones humides inondables
- Absence de précisions sur le projet de contournement de Saint-Etienne-de-Montluc et du Temple de Bretagne
- Evolutions attendues sur la cohérence règle 2/dispositions M2-2/M2-4, comme la proposition faite à la CLE
- Quid d'une modification substantielle (de la version validée par la CLE en décembre 2022) ?

